

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.*

Par M. Richard **POUILLE**,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-François Poncet, *président*; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents*; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires*; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bchl, Marcel Buny, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chery, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désire Debavelaere, Lucien Delmas, Rodolphe Désiré, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duromea, Jean Fauchon, Roland Grimaldi, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard Héro, André Jarrot, Pierre Jeambre, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e législ.) : 720, 849 et T.A. 115.  
Sénat : 344 (1986-1987).

---

Propriété industrielle.

## SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL .....	5
<b>I. LA CONCURRENCE INTERNATIONALE SUR LE MARCHÉ DES COMPOSANTS SEMI-CONDUCTEURS A NECESSITE UNE ADAPTATION DU DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>A. LE POIDS ECONOMIQUE DE L'INDUSTRIE DES SEMI-CONDUCTEURS .....</b>	<b>5</b>
1. La notion technique de semi-conducteurs .....	5
2. Le marché des semi-conducteurs .....	6
<b>B. LES PAYS INDUSTRIELS SONT CONDUITS, DU FAIT DE LA CONCURRENCE, A SE Doter DE LEGISLATIONS SPECIFIQUES DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE .....</b>	<b>7</b>
1. La législation américaine .....	7
2. La directive européenne .....	8
<b>II. LA PROPOSITION DE LOI TEND A HARMONISER LA LEGISLATION FRANCAISE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL .....</b>	<b>8</b>
<b>A. ELLE INSTAURE UNE PROTECTION SPECIFIQUE DE LA TOPOGRAPHIE DES SEMI-CONDUCTEURS .....</b>	<b>9</b>
1. Les systèmes de protection existant en droit français sont inadaptés.....	9
2. La nécessité d'une législation appropriée .....	10
<b>B. ELLE MODIFIE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE POUR LA RENDRE PLUS CONFORME A SES NOUVELLES MISSIONS .....</b>	<b>11</b>
1. Le statut actuel de l'I.N.P.I. est inadapté à son nouveau rôle de conception.....	11
a) les compétences initiales .....	11
b) l'élargissement des missions : de l'application à la conception .....	12
2. Les modifications proposées .....	13

	Pages
	..
<b>III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN</b>	<b>14</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>17</b>
<b>Titre I : Protection des topographies des produits semi-conducteurs</b> .....	<b>17</b>
Article premier : objet de la protection .....	17
Article 2 : droit au dépôt .....	18
Article 3 : durée et étendue de la protection .....	20
Article 4 : application de certaines dispositions relatives aux brevets d'invention.....	21
Article 5 : bénéficiaires de la protection.....	22
<b>Titre II : Organisation de l'Institut national de la Propriété industrielle</b> .....	<b>23</b>
Article 6 : missions de l'I.N.P.I. ....	23
Article 7 : réorganisation de l'I.N.P.I et recours contre les décisions de son Directeur général .....	25
Article 5 : Champ d'application de la loi .....	26
<b>TAB:EAU COMPARATIF</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE I : Directive européenne du 16 décembre 1986</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE II : Décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle financier des établissements publics à caractère industriel et commercial</b> .....	<b>38</b>

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise aujourd'hui à l'examen de notre Haute Assemblée a été élaborée par M. Jean Foyer, en concertation avec les experts de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) et adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juin dernier.

Elle vise, en premier lieu, à doter la France d'une législation protectrice de la topographie des semis-conducteurs, conformément à ses engagements internationaux : la loi américaine de 1984 accorde en effet aux étrangers le bénéfice d'une protection jusqu'en novembre 1987 s'il est prouvé que leur pays met en œuvre une législation similaire ; par ailleurs, la directive européenne du 16 décembre 1986 fait obligation aux Etats-membres d'adopter une législation de protection des topographies de semi-conducteurs avant la même date.

La proposition de loi tend, en second lieu, à modifier l'organisation de l'I.N.P.I. pour la rendre plus conforme à ses nouvelles missions de conceptions.

## PREMIERE PARTIE

### EXPOSE GENERAL

#### I. LA CONCURRENCE INTERNATIONALE SUR LE MARCHÉ DES COMPOSANTS SEMI-CONDUCTEURS A NECESSITE UNE ADAPTATION DU DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

##### A. LE POIDS ECONOMIQUE DE L'INDUSTRIE DES SEMI-CONDUCTEURS

###### 1) *La notion technique de semi-conducteurs \**

Les semi-conducteurs, plus connus du grand public sous la dénomination de "puces", appartiennent à la famille des composants électroniques et permettent la réalisation de circuits intégrés.

La première étape consiste à fabriquer une plaque de semi-conducteur qui sera ensuite traitée de manière à pouvoir contenir sur un espace aussi restreint que possible le plus grand nombre de composants électriques.

Un schéma de principe du circuit électrique souhaité est alors élaboré. Ce schéma représente les différents composants et leurs liaisons et une technologie de traitement du corps semi-conducteur est ensuite choisie.

---

\* Source : Centre du droit de l'entreprise. Dossiers brevet: 1987.

Chaque technologie de traitement implique dans le dessin du semi-conducteur un certain nombre de contraintes que l'électronicien devra prendre en compte pour en tirer le meilleur parti possible. De plus, la fabrication d'une puce nécessitant un traitement par niveau de couche successive de la plaque de semi-conducteur, l'électronicien devra réaliser un dessin par niveau de traitement.

Pour réaliser concrètement la puce, le schéma d'implantation sera "traduit" en bandes magnétiques qui elles-mêmes permettent de fabriquer les masques qui, à leur tour, au moyen de la photogravure, permettront de délimiter les zones de traitement.

Ces explications permettent de mettre en évidence le rôle fondamental du schéma d'implantation : c'est lui qui renferme la description de la puce. C'est donc lui qu'il conviendra de protéger car il donne sa spécificité à la puce et il faut clairement le distinguer de la technologie de dopage, qui, elle, peut, le cas échéant, bénéficier de la protection par brevet. On entrevoit également déjà que l'objet de la protection peut être sur un plan matériel soit le schéma d'implantation, soit les bandes magnétiques, les masques, soit la puce elle-même.

Enfin, la réalisation du schéma d'implantation est actuellement facilitée par ce qu'il est convenu d'appeler la Conception Assistée par Ordinateur (C.A.O.), outil informatique qui permet le tracé automatique du schéma d'implantation.

## *2) Le marché des semi-conducteurs*

Le marché des semi-conducteurs est en pleine expansion puisqu'il est passé de 17 milliards de dollars en 1983 à près de 30 milliards de dollars en 1987. Il devrait s'élever à 60 milliards de dollars en 1992. Les Japonais et les Américains détiennent respectivement 40 % et 30 % de ce marché, l'Europe réalisant, pour sa part, 20 % du marché mondial. Si la France occupe encore une place modeste avec 3 % du marché mondial, le taux de progression y est cependant de 16 % par an en valeur, chiffre d'autant plus important que le prix des produits diminue de 20 % chaque année.

## **B. LES PAYS INDUSTRIELS SONT CONDUITS, DU FAIT DE LA CONCURRENCE, A SE DOTER DE LEGISLATIONS SPECIFIQUES DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

L'actualité récente a été marquée par une exaspération de la concurrence sur le marché mondial de semi-conducteurs. C'est ainsi qu'en juin dernier, un des principaux fabricants américains de composants, NATIONAL SEMICONDUCTOR, a accusé le Japonais TOSHIBA d'avoir copié une de ses puces les plus vendues. La production de l'industrie japonaise des composants actifs a d'ailleurs dépassé pour la première fois en 1984 la production américaine. Les Etats-Unis ont réagi en imposant 100 % de droits de douane sur les importations de semi-conducteurs en provenance du Japon. En outre, ils ont les premiers, pris l'initiative en novembre 1984, d'une législation spécifique protégeant la topographie des semi-conducteurs.

### *1. La législation américaine*

La loi américaine (SEMICONDUCTOR CHIP PROTECTION ACT) est entrée en vigueur le 8 novembre 1984. Tout nouveau circuit intégré peut désormais bénéficier, sur le territoire des Etats-Unis, d'une protection contre la copie. Cette protection dure dix ans à compter de la première exploitation commerciale. Elle suppose une formalité de dépôt dans les deux ans du début de cette exploitation.

Les étrangers peuvent bénéficier de cette protection à condition que la législation de leur pays d'origine assure la réciprocité aux ressortissants américains. Toutefois, il peut en être de même pendant une période transitoire prenant fin le 8 novembre 1987, s'il est justifié que leur pays d'origine s'emploie à élaborer une législation à cette fin.

L'initiative américaine a eu pour effet d'inciter tous les pays à s'engager dans cette voie. Le Japon a très vite suivi l'exemple américain (loi du 31 mai 1985). Parallèlement, des efforts ont été entrepris au sein des organisations internationales. Un projet de traité est en cours de discussion au sein de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Enfin, une directive a été adoptée le 16 décembre 1986, au sein du Conseil des Communautés européennes.

## *2. La directive européenne*

Directement inspirée de la loi américaine, la directive européenne prévoit, dans son article 11, que "les Etats membres mettent en vigueur au plus tard le 7 novembre 1987, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive." Le but recherché par la Commission est de créer un cadre juridique uniforme à l'intérieur duquel les Etats-membres conservent le choix des marges et des formes de la protection.

\*

u \*

Il appartient donc à notre pays de se doter d'une législation en la matière, tant pour respecter ses obligations communautaires que pour bénéficier de la réciprocité aux Etats-Unis.

La mise en place de notre système national devant intervenir avant le 8 novembre 1987, une réflexion s'est donc engagée au sein de l'Institut national de la Propriété industrielle, en concertation avec les professionnels intéressés.

Le texte ainsi élaboré a ensuite été soumis au Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle, présidé par M. Jean FOYER, qui l'a adopté dans sa séance du 7 octobre 1986. M. FOYER, ayant pris une part importante à sa rédaction, a souhaité qu'il fasse l'objet d'une proposition de loi.

## **II. LA PROPOSITION DE LOI TEND A HARMONISER LA LEGISLATION FRANCAISE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL**

Adoptée par l'Assemblée nationale à l'unanimité dans sa séance du 29 juin dernier, la proposition de loi soumise aujourd'hui à l'examen du Sénat a deux objets : elle tend, d'une



part, à instaurer une protection de la topographie des semi-conducteurs ; elle propose, d'autre part, une modification de l'organisation de l'I.N.P.I. plus conforme à ses nouvelles missions.

#### A. LA PROPOSITION DE LOI INSTAURE UNE PROTECTION SPECIFIQUE DE LA TOPOGRAPHIE DES SEMI-CONDUCTEURS

Plutôt que d'adapter la législation existante, qu'il s'agisse de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive ou des lois du 3 juillet 1978 et 27 juin 1984 relatives aux brevets d'invention, le législateur a préféré élaborer un texte spécifique.

##### 1) *Les systèmes de protection existant en droit français sont inadaptés*

En effet, et paradoxalement, l'importance de l'investissement lié à toute innovation contraste ici avec la facilité de la copie et l'insuffisance des systèmes classiques de protection, qu'il s'agisse de la législation sur les droits d'auteurs ou de celle relative à la protection des brevets d'invention.

La législation sur les droits d'auteurs est inopérante. En effet, le droit d'auteur a été conçu comme un hommage des hommes à la création et comporte des attributs patrimoniaux et moraux. Or, le but recherché par un régime juridique de protection des puces est plus de protéger les investissements importants réalisés par une firme que de couronner le travail effectué par une personne au sein de celle-ci. En outre, le critère d'originalité, de même que la notion de l'"effort personnalisé" de création ne sont pas adaptés en matière de semi-conducteurs et créeraient trop d'arbitraire.

De même, le critère de l'activité inventive prescrite par l'article 10 de la loi sur les brevets d'invention s'applique difficilement aux circuits intégrés : si certains d'entre-eux peuvent comporter une invention brevetable portant soit sur la structure nouvelle, soit sur l'organisation d'un circuit particulier et la fonction qu'il assure, le plus souvent, la nouveauté consiste dans le seul résultat de l'opération topologique ayant eu pour effet de placer dans un tout petit volume un grand nombre de

composants élémentaires. Or les travaux correspondants, s'ils sont complexes et impliquent une tâche considérable, ne répondent pas à l'exigence de l'activité inventive. Enfin, d'autres caractéristiques du régime des brevets le rendent mal adapté aux exigences de la protection des puces :

- les délais pour l'obtention des brevets sont actuellement de l'ordre de 3 ans, ce qui compte tenu du rythme de l'innovation technique en matière d'électronique rend le recours à la protection offerte par le brevet peu intéressant ;

- l'article 14 bis de la loi de 1968 prévoit que "l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter". Outre le fait qu'une telle exigence est particulièrement lourde en matière de puces, elle présente un inconvénient pratiquement rédhibitoire en l'espèce, notamment du fait de la publication obligatoire du dossier de demande de brevet ;

- la protection offerte par le brevet ne s'applique qu'aux innovations revendiquées dans le dossier de demande. Ce système est mal adapté en matière de puce. En effet, dans une puce possédant un dessin nouveau, il semble difficile de revendiquer la nouveauté de telle ou telle connexion. La puce nouvelle constitue un tout qu'il faut protéger comme tel.

Enfin, la législation sur les dessins et modèles (loi du 16 juillet 1909) offre une protection limitée à la création esthétique. Or, dans le cas des schémas d'implantation de puces, le dessin et la forme qui leur est donnée résultent exclusivement des choix techniques adoptés et du résultat utilitaire qui en est attendu, la forme de ce schéma étant indissociable de la fonction à remplir.

## *2) La nécessité d'une législation appropriée*

Ainsi, en cas de copie, seule peut-être envisagée l'action en concurrence déloyale fondée sur les articles 1322 et suivants du code civil, ce qui n'offre pas de garanties suffisantes, compte tenu des contours trop imprécis de ces textes. Les professionnels consultés ont donc préféré élaborer une nouvelle législation spécifique aux semi-conducteurs et s'inspirant de l'approche américaine.

Si l'on peut regretter une solution assez éloignée à la tradition juridique française, force est de constater que le texte adopté par l'Assemblée nationale, conforme à la directive européenne, permettra aux entreprises françaises de protéger leurs investissements créatifs et d'affronter la compétition internationale.

## **B. LA PROPOSITION DE LOI MODIFIE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LA RENDRE PLUS CONFORME A SES NOUVELLES MISSIONS**

*1) Le statut actuel de l'I.N.P.I. est inadapté à son nouveau rôle de conception*

### **a) les compétences initiales**

L'Institut national de la propriété industrielle, créé par la loi n° 51- 444 du 19 avril 1951 est un établissement public de l'Etat "chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés". Dès 1951 en effet, le législateur a eu conscience que l'administration chargée de la propriété industrielle ne pouvait s'accomoder des structures rigides de l'Administration centrale. Mais la conception des textes législatifs et réglementaires concernant la propriété industrielle restait confiée à un service du Ministère de l'Industrie. L'I.N.P.I. s'est, pendant de longues années, cantonné dans ces tâches d'enregistrement et d'application des lois.

Il exerce dans ce domaine une triple mission :

- la protection des innovations grâce au dépôt de brevets d'invention, de dessins et de modèles industriels, de marques de fabrique, de commerces ou de services ;

- l'enregistrement des principaux actes de la vie économique : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registres nationaux des brevets et des marques, enregistrement des transferts techniques internationaux ;

- l'information des acteurs de la vie économique sur le milieu dans lequel ils évoluent par la diffusion d'une information

spécialisée. L'I.N.P.I. figure d'ailleurs parmi les premiers producteurs de banques de données puisque les données sur le droit de la propriété industrielle ou sur les comptes et bilans sont désormais informatisées. Ainsi, l'I.N.P.I. est un partenaire des innovateurs car il leur offre les moyens de se protéger efficacement contre la contrefaçon et met à leur disposition un ensemble d'informations précieuses pour les stratégies qu'ils veulent développer.

b) L'élargissement des missions de l'I.N.P.I. : de l'application à la conception

L'I.N.P.I. ne se contente plus aujourd'hui d'appliquer la réglementation relative à la propriété industrielle, mais veille à actualiser le cadre juridique qu'il met à la disposition des innovateurs, en travaillant en liaison étroite tant avec des partenaires français qu'avec des organismes internationaux ou d'autres pays.

• La participation à l'actualisation du cadre juridique de la propriété industrielle

L'I.N.P.I. intervient désormais dans l'élaboration des textes relatifs à la propriété industrielle. En 1986, il a participé à la rédaction du décret n° 86- 259 du 18 février 1986 relatif à la qualification professionnelle en matière de conseil en brevets d'invention et portant organisation du régime disciplinaire de cette profession. De même, une étude a été engagée sur l'opportunité d'introduire dans la législation française un système de "priorité interne" analogue à celui existant en République fédérale d'Allemagne. Il a également participé à la modification du système de l'enveloppe SOLEAU, en vue de faciliter le recours à ce mode de preuve commode de la date de toute création. Enfin, l'I.N.P.I. a travaillé sur le projet de réforme de la législation de 1964 sur les marques, ainsi que sur le projet de loi que nous examinons sur la protection des topographies de semi-conducteurs.

• L'action internationale de l'I.N.P.I.

L'I.N.P.I. participe, dans le cadre d'activités multinationales, aux travaux de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), ainsi qu'à ceux de l'Office européen des Brevets (O.E.B.), qui joue un rôle essentiel dans la concertation

avec les offices américains (U.S.P.T.O.) et japonais (J.P.O.) des brevets. En outre, l'I.N.P.I. participe aux travaux de la C.E.E. sur la propriété industrielle et a participé à l'élaboration de la directive sur la protection de la topographie des semi-conducteurs. L'I.N.P.I. est également présent dans des réunions bilatérales. C'est ainsi qu'en 1986 se sont tenues quatre réunions portant sur des discussions d'ordre économique, scientifique et technique (groupes de travail franco-soviétique, franco-hongrois, franco-brésilien et franco-chinois sur les brevets).

## *2) Les modifications proposées*

Le texte qui est soumis à notre examen vise à harmoniser le droit avec la pratique en complétant les missions de l'I.N.P.I. et en le soumettant au droit commun des établissements publics.

### • La redéfinition des missions de l'I.N.P.I.

La proposition de loi vise à inscrire dans le texte de la loi de 1951 les nouvelles tâches de conception de l'I.N.P.I., en lui reconnaissant un rôle de proposition en matière législative et réglementaire, de préparation des accords internationaux, ainsi qu'un rôle de représentation de la France dans les organismes internationaux spécialisés.

### • La réorganisation de l'I.N.P.I.

L'article 2 de la loi de 1951 confiait la direction de l'I.N.P.I. au chef de service de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie, assisté d'un Conseil d'administration. La proposition de loi supprime la référence à ce service (appelé direction de la propriété industrielle depuis un décret du 30 mars 1986). Il se trouvait, en tout état de cause, privé de sa raison d'être, puisque l'I.N.P.I. est déjà assisté par le Conseil supérieur de la propriété industrielle, organisme consultatif institué auprès du Ministre de l'Industrie.

### • L'assouplissement de la tutelle

La proposition de loi supprime la tutelle du Ministère de l'industrie pour les décisions du Directeur de l'I.N.P.I. touchant à la délivrance, au rejet ou au maintien des titres de propriété industrielle.

Les recours contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. se voient soumis à la juridiction civile (cours d'appel désignées par décret).

### III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Votre Commission approuve cette proposition de loi relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs.**

Elle considère que ce texte constitue un moyen essentiel pour les entreprises françaises de protéger leurs investissements créatifs et d'affronter la compétition internationale, notamment dans la perspective de 1992.

La conception de composants nouveaux suppose, en effet, des investissements dont l'importance contraste avec la facilité de la copie : il était donc urgent d'organiser les règles de la compétition et de faire obstacle à la concurrence sauvage des composants fabriqués par des entreprises qui se bornent à copier sans supporter les frais de recherche, ni les investissements en formation. Il était enfin important de promouvoir une législation conférant une protection équivalente à celle que la loi américaine nous accorde et de respecter nos obligations communautaires.

Votre Commission vous propose toutefois de préciser à l'article 2 de la proposition de loi que, sauf stipulation contraire du contrat de travail, la topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur. La proposition de loi est, en effet, muette sur ce point alors que la loi américaine, comme la directive européenne, précisent que le droit au dépôt appartient à l'employeur. De même, l'article 45 relatif aux logiciels figurant dans la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteurs, comme les articles 1er ter et 68 bis de la loi relative aux brevets règlent expressément cette question. Aussi, pour éviter toute controverse ou difficultés d'interprétation qui risqueraient d'être préjudiciables aux producteurs français de semi-conducteurs au plan international, votre Commission vous propose-t-elle de faire figurer cette disposition dans la loi, étant cependant consciente

qu'en tout état de cause, il s'agit là de l'application du droit commun.

Concernant la modification de l'organisation et de la gestion de l'I.N.P.I., votre Commission approuve la réforme proposée mais souhaite aller plus loin dans l'assouplissement des règles applicables à cet établissement. L'I.N.P.I. est en effet un établissement public administratif, soumis au contrôle financier préalable de tous ses engagements de dépenses. Or, la loi de 1951 lui fait obligation d'équilibrer toutes ses charges par les recettes provenant de sa seule activité ; soulignant ainsi la nécessité de gérer l'administration de la propriété industrielle selon des méthodes commerciales et non administratives. Cet impératif s'impose d'autant plus aujourd'hui que l'activité de l'I.N.P.I. tend à se développer dans un contexte concurrentiel. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de soumettre l'I.N.P.I. aux règles de contrôle financier applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, c'est-à-dire, à un contrôle a posteriori exercé par un contrôleur de l'Etat ou une mission de contrôle.

## DEUXIEME PARTIE

### EXAMEN DES ARTICLES

#### TITRE PREMIER

#### Protection des topographies de produits semi-conducteurs

##### *Article premier*

##### Objet de la protection

L'article premier donne une définition de l'objet susceptible de protection et fixe les conditions de fond et de forme auxquelles elle est subordonnée.

Le premier alinéa précise que c'est la "topographie" d'un produit semi-conducteur qui peut-être protégée. Par topographie, on entend la configuration de l'ensemble des circuits, soit incorporés dans une puce de circuits intégrés à semi-conducteurs, soit conçus pour être intégrés dans une puce. La topographie peut être "finale ou intermédiaire", c'est-à-dire qu'elle concerne un composant "achevé" comme répondant à des finalités précises et ayant des fonctions déterminées, ou un composant dit "prédifusé", appelant à cet effet une opération complémentaire. Dans l'un et l'autre cas, la protection suppose "un effort intellectuel du créateur". Cette conception exclut toute réalisation courante du bénéfice de la loi. Le dispositif vise donc à protéger des travaux qui ont nécessité de gros investissements.



Le deuxième alinéa précise les conditions de forme auxquelles la protection est subordonnée. L'accès à cette protection suppose l'accomplissement d'une formalité de dépôt dans un délai de deux ans à compter de la première mise sur le marché à des fins commerciales. Ce délai, prévu par la directive européenne, correspond à une réalité technique : la nécessité de tester les composants auprès de la clientèle avant leur mise au point définitive. Toutefois aucun dépôt ne peut être fait plus de quinze ans après la création de la topographie si cette dernière n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale.

Le dernier alinéa sanctionne le non respect des conditions précitées par la nullité du dépôt.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## *Article 2*

### **Droit au dépôt**

L'article 2 traite du droit au dépôt et fixe les conditions dans lesquelles ce dernier est effectué. Il est précisé que le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant-cause et que tout dépôt effectué en violation de cette règle peut faire l'objet d'une action en revendication de propriété par la personne lésée, dans les trois ans à compter de la publication du dépôt.

Votre rapporteur s'est interrogé sur cette notion de "publication du dépôt". En effet, contrairement au droit des brevets où la publication permet au public de prendre connaissance du contenu de l'invention et de ses moyens, la publication du dépôt prévue par la proposition de loi ne révélera certainement pas la nature exacte de la topographie déposée. Le créateur ne pourra donc pas savoir qu'un dépôt a été effectué en violation de ses droits tant qu'il n'aura pas acquis une connaissance exacte de cette topographie. Votre rapporteur insiste donc pour que la publication comporte des indications suffisantes pour l'identification de la topographie protégée.

En ce qui concerne le droit au dépôt, le présent article dispose qu'il appartient au créateur ou à son ayant-cause. Dans la pratique, la création de nouveaux produits semi-conducteurs sera le plus souvent le résultat d'un travail d'équipe, assisté d'ordinateurs. Ce droit à l'enregistrement reviendra donc à l'employeur en application de droit commun, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement. Mais, qu'advient-il dans l'hypothèse, certes rare, où ce produit serait élaboré par une équipe réduite ou même un salarié unique bénéficiant de moyens matériels puissants ?

La proposition de loi reste muette sur ce point, alors que les dispositions relatives au logiciel figurant dans la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteurs comme les articles 1er et 68 bis de la loi sur les brevets d'invention règlent expressément cette question. S'agissant d'un point important de la future loi sur les produits semi-conducteurs, puisque la quasi totalité des topographies sera créée dans le cadre d'un contrat de travail, il est indispensable que la solution adoptée ne puisse faire l'objet d'aucune controverse. D'ailleurs, la directive européenne comme la loi américaine précisent que le droit au dépôt appartient à l'employeur. La directive, dans son article 3,2, a prévu que les Etats-membres peuvent "dans le cas d'une topographie créée dans le cadre de l'emploi salarié du créateur, disposer que le droit à la protection est accordé à l'employeur du créateur, sauf disposition contraire du contrat de travail." La loi américaine prévoit quant à elle (section 901, a, 6) que "l'employeur est le propriétaire des topographies réalisées dans le cadre des activités professionnelles du créateurs".

Enfin, les projets de loi allemand, anglais et belge actuellement en cours d'examen, comportent tous des dispositions analogues. Le silence de la loi française sur ce point pourrait faire naître le risque de controverses ou de difficultés d'interprétation préjudiciables aux producteurs français de semi-conducteurs, au plan international. Les producteurs américains de semi-conducteurs ne risquent-ils pas de s'opposer à toute protection des "puces" françaises dans leur pays, compte tenu de cette incertitude ?

Pourquoi n'avoir pas retenu une solution identique à celle adoptée tant en matière de logiciels que de brevets d'invention ? Dans un souci de cohérence, votre Commission vous propose un amendement tendant à préciser que, sauf stipulation contraire, le droit à l'enregistrement d'une topographie créée par un ou

plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, appartient à l'employeur.

L'article renvoie, enfin, à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités selon lesquelles le dépôt des topographies sera effectué par l'I.N.P.I. après examen de sa régularité formelle et publié. Il convient en effet de veiller, conformément aux prescriptions de la directive européenne, à ce que la publicité de l'enregistrement ne porte pas atteinte au secret des affaires.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter l'article 2.

### *Article 3*

#### **Durée et étendue de la protection**

L'article 3 fixe la durée de la protection conférée au titulaire de l'enregistrement et en définit l'étendue.

**Durée de la protection** : Le premier alinéa, amendé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, précise que la protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit. Toutefois, lorsque la topographie n'a jamais fait l'objet d'une exploitation commerciale, la protection cesse automatiquement au terme de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois. Le calcul du point de départ et du délai de protection découle directement de la directive européenne et il s'agit de la durée généralement retenue à l'étranger.

**Etendue de la protection** : L'enregistrement comporte l'interdiction pour tout tiers de reproduire la topographie protégée, d'exploiter commercialement ou d'importer à cette fin

une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation d'une topographie distincte.

Cette disposition s'inspire du droit anglo-saxon et vise à encourager la création.

Enfin, le dernier alinéa de cet article précise que l'interdiction d'exploiter commercialement n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation du produit ainsi acquis.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 4*

### **Application de certaines dispositions relatives aux brevets d'invention**

Cet article précise qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention demeurent applicables après l'adoption de la présente loi. Il s'agit des articles suivants :

- Articles 40 et 59 qui permettent à l'Etat d'obtenir d'office pour les besoins de la Défense nationale une licence pour l'exploitation d'une invention ou d'exploiter sans licence sur ordonnance du tribunal de grande instance ;
- Article 43 qui précise que les droits attachés à un brevet sont transmissibles ;
- Article 44 relatif aux modalités de saisie des brevets ;

- Article 46 rendant obligatoire l'enregistrement des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet ;

- Article 67 qui confie au directeur de l'I.N.P.I. le soin d'examiner la conformité des demandes de dépôt aux dispositions réglementaires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 5*

#### **Bénéficiaires de la protection**

Cet article, s'inspirant largement de la directive européenne, définit les bénéficiaires de la protection. Le droit à la protection est tout d'abord accordé sans préalable aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat-membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat-membre, ainsi qu'aux sociétés qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat-membre.

Ce droit est également accordé aux personnes qui répondent aux conditions de nationalité, résidence et établissements précités, qui procèdent à une première exploitation commerciale dans un Etat-membre, d'une topographie qui n'a jamais été exploitée dans le monde antérieurement et pour laquelle elles ont reçu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

En ce qui concerne les personnes sans lien fixe avec la C.E.E., elles ne pourront bénéficier de la protection qu'à la condition d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles relèvent. Il appartiendra alors à l'Etat français de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 3-7 de la directive européenne. Il va de soi que l'article 5 de la proposition de loi s'applique sous réserve des conventions internationales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

### Organisation de l'Institut national de la propriété industrielle

#### Article 6

#### Missions de l'Institut national de la propriété industrielle

Le premier alinéa (1) de cet article tend à modifier le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la Propriété industrielle afin d'y inscrire les nouvelles tâches de conception de l'établissement. Le texte reconnaît donc à l'INPI un rôle de proposition en matière législative et réglementaire, de préparation des accords internationaux ainsi qu'un rôle de représentation de la France dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété industrielle.

Le second alinéa (2) de cet article vise à remplacer, dans le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951, les mots "taxes perçues" par les mots "redevances établies par décret, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues". L'INPI perçoit en effet des redevances en rémunération des services rendus.

Votre Commission approuve les modifications proposées. Toutefois, un autre problème a retenu l'attention de votre rapporteur lors des auditions auxquelles il a procédé. L'I.N.P.I. est un établissement public à caractère administratif. Il est donc soumis, en application du décret du 25 octobre 1935, au régime de contrôle financier applicable aux établissements publics de l'Etat, c'est-à-dire à un contrôle préalable de tous ses engagements de dépenses, exercé par un contrôleur financier,

dans les mêmes conditions que les services non personnalisés de l'Etat.

Or, la loi fait obligation à l'Institut national de la Propriété industrielle d'équilibrer toutes ses charges par les recettes provenant de sa seule activité (art. 1er alinéa 3 de la loi du 19 avril 1951).

Cette contrainte participe de la spécificité de cet établissement public. Elle a été conçue par le législateur de 1951 comme la contrepartie de l'indispensable autonomie de gestion alors conférée à l'administration française de la propriété industrielle.

Déjà à cette époque, il était depuis longtemps admis que l'administration de la propriété industrielle devait être "gérée selon des méthodes commerciales et non pas suivant des méthodes administratives, trop rigides pour donner, dans une telle matière, de bons résultats" (rapport de M. Jules Julien à l'Assemblée nationale - session de 1950 n° 11547).

Cet impératif s'impose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que l'activité de l'Institut tend à se développer dans un contexte concurrentiel, qu'il s'agisse :

- de la délivrance des titres de propriété industrielle, pour laquelle l'Institut doit compter avec la présence de l'Office européen des Brevets et du futur Office communautaire des Marques, ou

- de la diffusion de l'informatique technique, économique et financière nécessitant le recours à l'exploitation de banques de données, le développement de services personnalisés aux entreprises et la conclusion d'accords avec nombre de partenaires étrangers.

C'est pourquoi, votre rapporteur estimerait beaucoup plus logique que l'I.N.P.I. soit soumis au régime de contrôle financier applicable aux "établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), en application du décret du 26 mai 1955. Les E.P.I.C. sont quant à eux assujettis à un contrôle à posteriori, exercé par un contrôleur d'Etat ou une mission de contrôle. Alors que le contrôleur financier doit viser tous les engagements de dépenses, le contrôleur d'Etat est seulement investi d'une mission générale de surveillance et n'appose éventuellement un visa préalable qu'à certaines catégories de décisions limitativement énumérées.

Sans remettre en cause le caractère administratif de l'I.N.P.I., dont les missions sont largement empreintes de prérogatives de puissance publique, votre Commission vous propose un amendement tendant à soumettre l'I.N.P.I. au régime de contrôle économique et financier applicable aux E.P.I.C.

Elle vous demande d'adopter l'article 6 de la proposition de loi ainsi modifié.

### *Article 7*

#### **Réorganisation de l'I.N.P.I. et recours contre les décisions de son directeur général**

Le paragraphe (1) de cet article modifie le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951, afin de supprimer la règle selon laquelle la direction de l'INPI est assurée par le Chef de service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration. L'INPI est ainsi soumis aux règles du droit commun, applicables à la gestion des établissements publics de même nature.

Le second paragraphe (2) complète la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 par un article 3 (nouveau) visant, d'une part, à supprimer la tutelle du Ministère de l'Industrie pour les décisions incombant au Directeur de l'INPI en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle, et, d'autre part, à soumettre les recours contre lesdites décisions à la juridiction civile.

Il est, en outre, précisé que les recours contre ces décisions pourront être désormais portés non plus seulement devant la cour d'appel de Paris, mais devant d'autres cours d'appel désignées par décret.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 7 sans modification.



*Article 8*

**Champ d'application de la loi**

Cet article vise à appliquer les dispositions de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

\*

\* \*

Sous réserve des **observations** qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose **d'adopter** la présente proposition de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Proposition de loi relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

Proposition de loi relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

### TITRE PREMIER

### TITRE PREMIER

#### PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

#### PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Article premier.

Article premier.

La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Sans modification.

Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article.

Art. 2.

Art. 2.

1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

*Sauf stipulation contraire, le droit à l'enregistrement d'une topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur.*

Texte en vigueur

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

*Alinéa sans modification.*

2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. Sans modification.

Art. 3.

Art. 3.

1. La protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit.

Sans modification.

Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

2. La protection prévue au paragraphe précédent emporte interdiction pour tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;
- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.

Art. 4.

Art. 4.

Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, données en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et régit le contentieux né de la présente loi.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 5.

Art. 5.

1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

Sans modification.

a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

Loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle modifiée par les décrets n° 86-347 du 10 mars 1986 et n° 86-1250 du 8 décembre 1986 (art. 22).

TITRE II

TITRE II

ORGANISATION  
DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANISATION  
DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article premier.

Il est créé auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'Institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété

Art. 6.

Art. 6.

1. Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est complété par les phrases suivantes : « Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ».

1. Sans modification.

2. Dans le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

2. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que de recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.	précitée, les mots : « taxes perçues » sont remplacés par les mots : « redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues ».	<i>3. Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par la phrase suivante : « Le contrôle économique et financier de l'Institut s'exerce dans les conditions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial ».</i>
Art. 2.	Art. 7.	Art. 7.
L'organisation administrative et financière de l'Institut, dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement, seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Budget.	1. Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration » sont supprimés.	Sans modification.
Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.	2. La loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :	
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.	« Art. 3. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. »	
Art. 2.	Art. 8.	Art. 8.
La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	Sans modification.

## ANNEXE I

### DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 1986 CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS (87/54/C.E.E.).

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du comité économique et social (3),

— considérant que les produits semi-conducteurs jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la technologie des semi-conducteurs peut dès lors être considérée comme fondamentale pour le développement industriel de la communauté ;

— considérant que les fonctions des produits semi-conducteurs dépendent en grande partie des topographies de ces produits et que la conception de ces topographies exige l'investissement de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de copier ces topographies à un coût très inférieur à celui qu'exige une conception autonome ;

— considérant que, actuellement, les topographies des produits semi-conducteurs ne sont pas clairement protégées dans tous les Etats membres par la législation en vigueur et que cette protection, lorsqu'elle existe, présente des caractéristiques différentes ;

— considérant que les différences qui caractérisent la protection juridique des produits semi-conducteurs découlant de la législation des Etats membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du Marché commun en ce qui concerne les produits semi-conducteurs et que ces différences risquent de s'accroître à mesure que les Etats membres adopteront de nouvelles mesures législatives dans ce domaine ;

— considérant qu'il convient de supprimer les différences ayant de semblables effets et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences ayant un effet négatif sur le fonctionnement du marché commun ;

— considérant que, en ce qui concerne l'extension de la protection à des personnes en dehors de la Communauté, les Etats membres doivent être libres d'agir de leur propre chef si des décisions communautaires ne sont pas prises dans une période de temps limitée ;

— considérant que le cadre juridique communautaire concernant la protection des topographies des produits semi-conducteurs peut, dans un premier temps, être limité à certains principes de base énoncés dans des dispositions spécifiant les personnes protégées et l'objet de la protection, les droits exclusifs sur lesquels les personnes protégées devraient pouvoir se fonder pour autoriser ou interdire certains actes, les exceptions à ces droits et la durée de la protection ;

---

(1) JO n° C 360 du 31 décembre 1985, p. 14

(2) JO n° C 255 du 13 octobre 1986, p. 249.

(3) JO n° C 189 du 28 juillet 1986, p. 5

— considérant que les autres aspects peuvent, pour le moment, être réglés dans le cadre du droit national, en particulier la question de savoir si l'enregistrement ou le dépôt constitue une condition nécessaire pour la protection et, sous réserve de l'exclusion des licences octroyées pour la seule raison qu'une certaine période de temps est échue, si et dans quelles conditions les licences imposées peuvent être octroyées pour les topographies protégées ;

— considérant que la protection des topographies des produits semi-conducteurs, conformément à la présente directive, ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres formes de protection ;

— considérant que d'autres mesures concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté pourront, si nécessaire, être envisagées à un stade ultérieur, mais qu'il est urgent que tous les États membres appliquent des principes fondamentaux communs conformément aux dispositions de la présente directive,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

## CHAPITRE PREMIER

### Définitions.

#### Article premier.

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « produit semi-conducteur » la forme finale ou intermédiaire de tout produit :

i) composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur

et

ii) constitué d'une ou plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée

et

iii) destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique ;

b) « topographie » d'un produit semi-conducteur une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées :

i) représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur ;

ii) dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication ;

c) « exploitation commerciale » la vente, la location, le crédit-bail ou toute autre méthode de distribution commerciale, ou une offre faite aux fins précitées. Toutefois, aux fins des articles 3 paragraphe 4, 4 paragraphe 1, 7 paragraphes 1, 3 et 4, l'« exploitation commerciale » n'inclut pas l'exploitation dans des conditions de confidentialité pour autant qu'aucune distribution aux tiers n'a lieu sauf lorsque l'exploitation de la topographie s'effectue dans des conditions de confidentialité requises par une mesure prise en vertu de l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission, peut modifier les définitions contenues dans le paragraphe 1 point a) sous i) et ii) pour les adapter au progrès technique.

## CHAPITRE 2

### Protection des topographies de produits semi-conducteurs.

#### Article 2.

1. Les Etats membres protègent les topographies de produits semi-conducteurs en adoptant des dispositions législatives par lesquelles des droits exclusifs sont accordés conformément aux dispositions de la présente directive.

2. La topographie d'un produit semi-conducteur est protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Lorsque la topographie d'un produit semi-conducteur est constituée d'éléments courants dans le secteur des semi-conducteurs, elle est protégée seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux conditions énoncées ci-avant.

#### Article 3.

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le droit à la protection est accordé aux créateurs des topographies de produits semi-conducteurs.

2. Les Etats membres peuvent :

a) dans le cas d'une topographie créée dans le cadre de l'emploi salarié du créateur, disposer que le droit à la protection est accordé à l'employeur du créateur, sauf dispositions contraires du contrat de travail :

b) dans le cas d'une topographie créée au titre d'un contrat autre qu'un contrat de travail, disposer que le droit à la protection est accordé à une partie au contrat qui a commandé la topographie, sauf dispositions contraires du contrat.

3. a) En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1, le droit à la protection est accordé aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre.

b) Lorsque les Etats membres prévoient des dispositions en application du paragraphe 2, le droit à la protection est accordé :

i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ;

ii) aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

4. Lorsqu'il n'existe pas de droit à la protection en application d'autres dispositions du présent article, le droit à la protection est également accordé aux personnes mentionnées au paragraphe 3 point b) sous i) et ii) qui :

a) procèdent à une première exploitation commerciale dans un Etat membre d'une topographie qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part ailleurs dans le monde antérieurement.  
et

b) ont reçu de la personne habilitée à disposer de la topographie l'autorisation exclusive de procéder à son exploitation commerciale dans toute la Communauté.

5. Le droit à la protection est également accordé aux ayants cause des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 4.



6. Sous réserve du paragraphe 7, les Etats membres peuvent négocier et conclure des accords ou des arrangements avec des Etats tiers ainsi que des conventions multilatérales relatives à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, dans le respect du droit communautaire, et notamment des règles fixées dans la présente directive.

7. Les Etats membres peuvent entamer des négociations avec des Etats tiers en vue d'étendre le droit à la protection à des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu des dispositions de la présente directive. Les Etats membres qui entament de telles négociations en informent la Commission.

Lorsqu'un Etat membre souhaite étendre la protection à des personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre du droit à la protection prévu par la présente directive ou s'il souhaite conclure avec un Etat tiers un accord ou un arrangement sur l'extension de la protection, il le notifie à la Commission. Celle-ci en informe les autres Etats membres.

L'Etat membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'un mois à compter de la date de la notification à la Commission. Toutefois, si, au cours de cette période, la Commission communique à l'Etat membre son intention de présenter au Conseil une proposition visant à ce que tous les Etats membres étendent la protection aux personnes ou à l'Etat tiers concernés, l'Etat membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de deux mois à compter de la date de la notification faite par l'Etat membre.

Lorsque, avant la fin de cette période de deux mois, la Commission présente une telle proposition au Conseil, l'Etat membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'une nouvelle période de quatre mois à compter de la date à laquelle la proposition a été présentée.

En l'absence de notification ou de proposition de la Commission ou de décision du Conseil dans les délais prévus ci-dessus, l'Etat membre peut étendre la protection ou conclure l'accord ou l'arrangement.

Toute proposition de la Commission visant à étendre la protection est adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, qu'elle soit ou non présentée à la suite d'une notification d'un Etat membre conformément aux alinéas précédents.

Une décision prise par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission n'empêche pas un Etat membre d'étendre la protection, au-delà des personnes qui bénéficient de la protection dans tous les Etats membres, à celles qui étaient couvertes par l'extension, l'accord ou l'arrangement envisagés tels qu'ils avaient été notifiés, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en ait décidé autrement.

8. Les propositions de la Commission et les décisions du Conseil visées au paragraphe 7 sont publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4.

1. Les Etats membres peuvent disposer que la topographie d'un produit semi-conducteur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2, si une demande d'enregistrement n'a pas été déposée régulièrement auprès d'un organisme public dans les deux ans qui suivent sa première exploitation commerciale. Les Etats membres peuvent exiger, en plus de l'enregistrement, que le matériel identifiant ou représentant la topographie, ou une combinaison quelconque de ces matériels, soient déposés auprès d'un organisme public, de même qu'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale de la topographie, lorsqu'elle est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2. Les Etats membres veillent à ce que le matériel déposé conformément au paragraphe 1 ne soit pas mis à la disposition du public, si ce matériel relève du secret des affaires. La présente disposition ne fait pas obstacle à la divulgation de ce matériel suite à une injonction d'un tribunal ou d'une autorité compétente à des personnes concernées par des litiges portant sur la validité ou la violation des droits exclusifs visés à l'article 2.

3. Les Etats membres peuvent exiger que les transferts de droits relatifs à des topographies protégées soient enregistrées.

4. Les Etats membres peuvent subordonner l'enregistrement et le dépôt visés aux paragraphes 1 et 3 au paiement d'une taxe qui ne peut être supérieure au coût administratif de la procédure.

5. Aucune disposition imposant des formalités supplémentaires pour l'obtention ou le maintien de la protection n'est admise.

6. Les Etats membres qui exigent l'enregistrement prévoient des moyens de recours en faveur d'une personne ayant droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a, sans autorisation, demandé ou obtenu l'enregistrement d'une topographie.

#### Article 5.

1. Les droits exclusifs visés à l'article 2 comprennent le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

a) la reproduction d'une topographie, dans la mesure où elle est protégée au titre de l'article 2 paragraphe 2 ;

b) l'exploitation commerciale, ou l'importation à cette fin, d'une topographie ou d'un produit semi-conducteur fabriqué à l'aide de cette topographie.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un Etat membre peut autoriser la reproduction d'une topographie à titre privé à des fins non commerciales.

3. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 point a) ne s'appliquent pas à la reproduction aux fins d'analyse, d'évaluation ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques incorporés dans la topographie ou de la topographie elle-même.

4. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 ne s'étendent pas aux actes concernant une topographie qui répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 et qui a été créée à partir d'une analyse et d'une évaluation d'une autre topographie, effectuées conformément au paragraphe 3.

5. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1 point b) n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans un Etat membre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement.

6. Une personne qui acquiert un produit semi-conducteur sans savoir ou sans être fondée à croire que ce produit est protégé par un droit exclusif conféré par un Etat membre conformément à la présente directive, ne peut se voir interdire l'exploitation commerciale de ce produit.

Toutefois pour les actes commis après que cette personne a su ou a été fondée à croire que le produit semi-conducteur bénéficiait de cette protection, les Etats membres garantissent que, à la demande du titulaire, un tribunal peut exiger, conformément aux dispositions du droit national applicable, le paiement d'une rémunération adéquate.

7. Le paragraphe 6 est applicable aux ayants cause de la personne mentionnée à la première phrase dudit paragraphe.

#### Article 6.

Les Etats membres ne peuvent pas soumettre les droits exclusifs visés à l'article 2 à des licences obligatoires accordées automatiquement, en vertu de la loi, à la seule condition qu'un certain délai se soit écoulé.

#### Article 7.

1. Les Etats membres prévoient que les droits exclusifs visés à l'article 2 naissent :

a) si l'enregistrement est la condition de l'obtention des droits exclusifs conformément à l'article 4, à la première des dates suivantes :

i) la date à laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois ou que ce soit dans le monde ;

ii) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée en bonne et due forme.

ou

b) lors de la première exploitation commerciale de la topographie ou que ce soit dans le monde

ou

c) lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

2. Lorsque les droits exclusifs naissent conformément au paragraphe 1 points a) ou b), les Etats membres prévoient, pour la période antérieure à la naissance de ces droits, des moyens de recours en faveur d'une personne qui a droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a frauduleusement reproduit ou exploité commercialement ou importe à ces fins une topographie. Le présent paragraphe ne préjuge pas des moyens de recours destinés à assurer le respect des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2.

3. Les droits exclusifs viennent à expiration après une période de dix ans à compter, de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, ou que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après une période de dix ans à compter de la première des dates suivantes :

a) la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois ou que ce soit dans le monde.

ou

b) la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée régulièrement.

4. Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, tous droits exclusifs existants conformément au paragraphe 1 viennent à expiration et, dans les Etats membres où l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, de nouveaux droits exclusifs ne peuvent naître que si une demande d'enregistrement a été déposée régulièrement dans le délai susmentionné.

#### Article 8.

La protection accordée à la topographie d'un produit semi-conducteur conformément à l'article 2 ne s'applique qu'à la topographie proprement dite, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporés dans cette topographie.

#### Article 9.

Lorsque la législation d'un Etat membre dispose que les produits semi-conducteurs fabriqués sur la base de topographies protégées peuvent être pourvus d'un signe, celui-ci est constitué par un  $\text{T}$  majuscule sous les formes suivantes :  $\text{T}$ ,  $\text{T}^\circ$ ,  $|\text{T}|$ ,  $\text{T}$  ou  $\text{T}$ .

### CHAPITRE 3

#### Maintien d'autres dispositions législatives.

##### Article 10.

1. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives concernant les droits en matière de brevets et de modèles d'utilité.

2. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte :

a) aux droits conférés par les Etats membres en exécution de leurs obligations résultant d'accords internationaux, y compris les dispositions étendant ces droits aux ressortissants ou aux résidents de l'Etat membre concerné ;

b) à la législation des Etats membres en matière de droit d'auteur qui limite la reproduction, par copie à deux dimensions, des dessins ou autres représentations artistiques de topographies.

3. N'est pas affectée par les dispositions de la présente directive la protection accordée par la législation nationale aux topographies des produits semi-conducteurs fixées ou codées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, mais pas après la date figurant à l'article 11 du paragraphe 1.

### CHAPITRE 4

#### Dispositions finales.

##### Article 11.

1. Les Etats membres mettent en vigueur au plus tard le 7 novembre 1987 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

##### Article 12.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

*Par le Conseil :*

*Le président,*

G. HOWE.

ANNEXE II

**DÉCRET N° 55-733 DU 26 MAI 1955 PORTANT CODIFICATION, EN APPLICATION  
DE LA LOI N° 55-380 DU 3 AVRIL 1955, ET AMÉNAGEMENT  
DES TEXTES RELATIFS AU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIER DE L'ÉTAT**

*(Journal officiel du 1er juin 1955, p. 5547-5548.)*

TITRE PREMIER

**DES ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ÉTAT**

Article premier.

Sont assujettis au contrôle économique et financier de l'État les organismes énumérés ci-après :

1. Les entreprises nationales, qu'elles aient ou non le caractère d'établissements publics, ayant pour objet principal une activité commerciale, industrielle ou agricole ;
2. Les sociétés dans lesquelles l'État détient plus de 50 % du capital ;
3. Les groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels, à caractère économique, autorisés soit à percevoir des taxes, redevances ou cotisations de caractère obligatoire, soit à opérer des péréquations de prix.

Article 2.

Peuvent être soumis au même contrôle par décret contresigné par les ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget :

1. Les services autonomes de l'État à caractère industriel, commercial ou agricole ;
2. Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier de l'État sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Article 3.

Peuvent également être soumis au même contrôle par décret contresigné des mêmes ministres et du ministre intéressé :

1. Les organismes centraux ou nationaux des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale, de prestations familiales ou de mutualité agricole ;

2. Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et ayant fait appel sous forme d'apport en capital, de prêt, d'avance ou de garantie au concours des entreprises visées au 1. de l'article premier du présent décret ;

3. Les sociétés dont les organismes visés aux 1. et 2. de l'article premier du présent décret détiennent ensemble ou séparément plus de 50 % du capital.

#### Article 4.

Demeurent soumis aux dispositions particulières des textes les régissant :

- La Régie nationale des usines Renault ;
- Les banques et les compagnies d'assurances nationalisées ;
- Le Commissariat à l'énergie atomique ;
- La Régie autonome des transports parisiens.

## TITRE II

### DE L'EXERCICE AU CONTROLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

#### Article 5.

Le contrôle économique et financier est exercé, sous l'autorité du ministre des finances et des Affaires économiques, soit par les contrôleurs d'Etat, soit par des missions de contrôle dont les chefs ont les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les contrôleurs d'Etat.

Des arrêtés des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget déterminent les entreprises ou groupes d'entreprises dans lesquelles le contrôle économique et financier est assuré par des missions de contrôle.

#### Article 6.

Les contrôleurs d'Etat constituent un corps doté d'un statut particulier.

Les chefs de mission de contrôle sont nommés par arrêté des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget. Ils sont choisis parmi les contrôleurs d'Etat ou, sous réserve qu'ils bénéficient d'un traitement indiciaire au moins égal à celui d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et les administrateurs civils des administrations centrales des Finances et des Affaires économiques.

Les membres des missions, placés sous l'autorité des chefs de mission, sont nommés en la même forme que les chefs de mission et choisis parmi les contrôleurs d'Etat ainsi que parmi les fonctionnaires des ministères des Finances et des Affaires économiques ayant au moins rang d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe

Article 7.

Les chefs des missions de contrôle peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres de la mission placée sous leur autorité.

Article 8.

Des experts comptables peuvent, par décisions du ministre des Finances et des Affaires économiques et sur la proposition soit des contrôleurs d'Etat, soit des chefs de mission, être adjoints à titre temporaire soit aux contrôleurs d'Etat, soit aux missions de contrôle.

Article 9.

Le contrôle prévu au présent décret porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise.

A cet effet, les contrôleurs d'Etat et les chefs de mission doivent faire connaître leur avis aux ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget sur les projets de délibération ou de décision des organismes qu'ils contrôlent lorsque ces projets sont soumis à l'approbation de ces ministres.

Ils rendent compte périodiquement de leur activité à ceux-ci et leur présentent un rapport annuel les informant de la situation économique et financière des établissements placés sous leur contrôle.

Article 10.

Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'Etat et les chefs de mission de contrôle ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Ils ont entrée avec voix consultative aux séances des conseils d'administration et peuvent assister aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'éventuellement aux assemblées générales. Ils reçoivent, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents, qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les modalités spéciales d'exercice du contrôle sont fixées en tant que de besoin par organisme ou catégorie d'organismes par arrêtés conjoints des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget.

Article 11.

Les ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget peuvent déléguer leur signature aux contrôleurs d'Etat et aux chefs de mission de contrôle pour les décisions d'approbation intéressant l'établissement contrôlé, autres que les décisions visées aux 2. et 3. de l'article premier du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

Article 12.

Les frais nécessités par l'exercice du contrôle économique et financier sont couverts par une contribution des organismes contrôlés, dont le produit est inscrit parmi les produits divers en budget général.

**Le taux et les modalités d'établissement de cette contribution sont fixés par décret pris sur le rapport des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget.**

### **TITRE III**

#### **Article 13.**

**Sont abrogées, en tant qu'elles concernent le contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises et organismes visés par le présent décret, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment :**

**- le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;**

**- le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, à l'exclusion des dispositions de l'article 5 concernant la procédure compromissoire et des articles 6 et 7 relatifs à l'inspection générale des finances ;**

**- l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, à l'exclusion de l'article 5 relatif au statut des contrôleurs d'Etat ;**

**- les articles premier, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 50-968 du 12 août 1950 ;**

**- le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953.**

#### **Article 14.**

**Le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 cessera d'avoir effet à la date de publication du décret prévu à l'article 12 ci-dessus.**